



Loi sur le statut du personnel enseignant (LES) (Modification)

Sommaire

	Page
1. Résumé	3
2. Situation initiale	3
3. Expertise	4
4. Compatibilité avec le droit supérieur	4
5. Commentaire détaillé des modifications	4
6. Incidences sur le personnel et incidences financières	5
6.1 Incidences en termes de politique du personnel	5
6.2 Incidences financières	5
6.2.1 Traitements de départ plus élevés pour les enseignants et enseignantes en début de carrière	5
6.2.2 Reclassement du corps enseignant percevant actuellement le traitement maximal	5
6.2.3 Conséquences à long terme	6
6.2.4 Récapitulatif des incidences financières du projet	6
7. Incidences sur les communes	7
7.1 Incidences financières du projet	7
8. Incidences sur l'économie publique	7
9. Incidences sur les mesures d'assainissement et lien avec le programme gouvernemental de législature 2003-2006	7
10. Résultat de la procédure de consultation	7
11. Proposition	8
Annexe Incidences financières de la révision partielle de la LSE (LSE 2005)	9

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi sur le statut du personnel enseignant (LSE)

1. Résumé

La présente modification de la loi sur le statut du personnel enseignant (LSE; RSB 430.250) met en œuvre le mandat confié par la motion M 324/05 du 24 janvier 2006 (Loosli-Amstutz, Detligen [VLL]; Pauli, Schliern [UDC]; Löffel, Münchenbuchsee [PEV]; *Révision du décret sur le statut du personnel enseignant: inclusion du traitement de départ conformément à la volonté du Grand Conseil*). Dans cette motion, le Conseil-exécutif est chargé de «faire en sorte que même après l'entrée en vigueur de la révision de la LSE, le traitement de départ soit garanti dans le décret sur le statut du personnel enseignant aux enseignants et enseignantes qui débutent dans le métier, conformément à la décision du Grand Conseil d'avril 2005». L'accomplissement de ce mandat exige une nouvelle modification de la loi sur le statut du personnel enseignant. Les traitements de base figurant à l'annexe I de la LSE partiellement révisée le 25 septembre 2005 (LSE 2005) doivent être adaptés.

Le Conseil-exécutif soutient l'exigence formulée dans la motion, selon laquelle un traitement de base plus élevé doit être fixé pour les enseignants et les enseignantes débutant dans le métier, conformément à la décision prise par le Grand Conseil lors de la révision du DSE. Du point de vue de la politique du personnel, il y a lieu de privilégier un traitement de base plus élevé, dans la mesure où cela peut contribuer à maintenir l'attrait des communes et du canton en tant qu'employeur. En comparaison intercantonale, les traitements de base actuels du personnel enseignant dans le canton de Berne se situent pour la plupart dans la moyenne.

Dans le cadre de cette nouvelle modification de la LSE, la composante individuelle maximale du traitement est également adaptée et fixée désormais à 57,75 pour cent. Fixer la composante individuelle maximale du traitement à 57,75 pour cent permet toutefois d'éviter une augmentation considérable des traitements maximaux et donc l'apparition de coûts supplémentaires élevés. Il n'était pas question de l'augmentation des traitements maximaux du personnel enseignant du canton de Berne dans la motion M 324/05. En termes de politique du personnel, une augmentation n'est pas nécessaire étant donné qu'en comparaison intercantonale, ces traitements maximaux se situent dans la moyenne supérieure.

2. Situation initiale

Lors des débats relatifs à la révision partielle du décret du 8 septembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (DSE; RSB 430.250.1), le Grand Conseil a ajouté la disposition suivante à l'article 8 DSE concernant l'augmentation du traitement de départ du personnel enseignant entrant au service de l'école sans expérience professionnelle: «Le traitement en début de carrière ne doit pas représenter moins de 99 pour cent du traitement de base si l'enseignant ou l'enseignante remplit les conditions d'engagement requises.» Les traitements de départ fixés dans le cadre de cette révision partielle sont plus élevés que les traitements de base qui ont été définis lors de la révision partielle de la LSE (LSE 2005). (La révision partielle de la LSE [LSE 2005] a été acceptée en votation populaire le 25 septembre 2005 et aurait dû entrer en vigueur le 1^{er} août 2006.)

Afin de corriger cette différence, le Grand Conseil a adopté le 24 janvier 2006 la motion M 324/05, qui charge le Conseil-exécutif de «faire en sorte que même après l'entrée en vigueur de la révision de la LSE, le traitement de départ soit garanti dans le décret sur le statut du personnel enseignant aux enseignants et enseignantes qui débutent dans le métier, conformément à la décision du Grand Conseil d'avril 2005». La motion n'a donc pour seul objectif que de garantir aux enseignants et enseignantes en début de carrière un traitement de départ aussi élevé que celui qui avait été décidé par le Grand Conseil lors de la révision partielle du DSE. Elle n'exige pas l'augmentation générale des traitements ni le relèvement des traitements maximaux. Lors des débats relatifs à cette motion M 324/05, il a été mentionné à diverses reprises qu'en dehors du relèvement des traitements de départ, il n'y avait pas lieu de procéder à d'autres modifications, notamment en ce qui concerne les traitements maximaux.

La mise en œuvre du mandat donné dans la motion M 324/05 exige une nouvelle modification de la LSE (cf. ch. 3).

Dans l'arrêté du Conseil-exécutif n° 0490 du 22 février 2006 concernant la mise en œuvre de la motion (M 324/05; Loosli-Amstutz, Detligen [VLL]; Pauli, Schliern [UDC]; Löffel, Münchenbuchsee [PEV]; *Révision du décret sur le statut du personnel enseignant: inclusion du traitement de départ conformément à la volonté du Grand Conseil*), la Direction de l'instruction publique a été chargée de préparer une modification de la LSE en vue de la mise en œuvre de la motion M 324/05. Le projet doit pouvoir être examiné en première lecture par le Grand Conseil au plus tard à la session de novembre 2006.

Le Conseil-exécutif ne fera entrer en vigueur la LSE partiellement révisée du 25 septembre 2005 (LSE 2005) que lorsque le Grand Conseil se sera prononcé sur la nouvelle modification de la LSE visant à la mise en œuvre de la motion M 324/05. Du point de vue juridique, un tel report – raisonnable en termes de délais – est possible étant donné qu'il est justifié par un motif objectif.

Jusqu'à la décision du Grand Conseil, les bases légales en vigueur pour le statut du personnel enseignant, c'est-à-dire la LSE (non révisée), le DSE et l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE; RSB 430.251.0) restent en vigueur. Cela permettra d'éviter des augmentations et diminutions successives des traitements de départ.

3. Expertise

Lors des débats politiques sur la motion M 324/05, les motionnaires ont fait valoir que le Conseil-exécutif était habilité à fixer le traitement de départ du personnel enseignant par voie d'ordonnance. La question du niveau normatif à prévoir pour la mise en œuvre de la motion a fait l'objet d'une expertise conduite par le professeur Markus Müller, de l'Institut de droit public de l'Université de Berne, dont les conclusions sont résumées ci-après (cf. expertise de l'Université de Berne du 6.2.06, p. 9):

«Les exigences formulées dans la motion Loosli-Amstutz/Pauli/Löffel ne peuvent pas être mises en œuvre sous la forme d'une ordonnance du Conseil-exécutif; elles requièrent une modification de la LSE, et ce pour deux raisons:

- Ces exigences ne peuvent pas être appréhendées comme une pure question d'application de la loi. Il n'est donc pas possible de les mettre en œuvre par le biais d'une ordonnance d'application en vertu de l'article 27, alinéa 2, chiffre 9 LSE.
- Ces exigences ne peuvent donc pas non plus être satisfaites par l'édition d'ordonnances de substitution. Certes, l'article 13, alinéa 4 LSE autorise le Conseil-exécutif à édicter de telles ordonnances mais l'étendue de cette compétence législative est restreinte. Elle ne peut s'exercer que dans des situations particulières et non prévisibles sur le marché du travail, qui laissent supposer que le bon fonctionnement de l'école est menacé. Les dispositions prévues à l'article 13, alinéa 4 LSE ne couvrent donc pas l'élimination de difficultés générales lors de l'introduction du nouveau droit.» (trad.)

4. Compatibilité avec le droit supérieur

Le projet mis en discussion est conforme au droit supérieur et requiert la forme de la loi. Il respecte en particulier l'article 69, alinéa 4, lettre c de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1).

5. Commentaire détaillé des modifications

Afin que l'exigence formulée dans la motion M 324/05 puisse être satisfaite, les traitements de base doivent être modifiés à l'annexe I de la LSE partiellement révisée (LSE 2005). Etant donné que la motion ne portait pas sur l'augmentation du montant des traitements maximaux, la composante individuelle maximale du traitement fixée à l'article 12, alinéa 3 LSE 2005 est également modifiée.

Article 12, alinéa 3

La mise en œuvre de la motion ne doit pas entraîner d'autres coûts supplémentaires, ce qui suppose que la composante individuelle maximale du traitement soit fixée à 57,75 pour cent à l'article 12, alinéa 3 LSE. Le montant des traitements maximaux augmentera ainsi très légèrement:

- dans la classe de traitement 6, le traitement annuel passera de 108 752 francs (état au 1^{er} janvier 2006) à environ 108 873 francs;
- le traitement maximal annuel augmentera d'environ 115 francs (classe de traitement 5) à environ 168 francs (classe de traitement 15) par rapport au traitement maximal actuel (état au 1^{er} janvier 2006).

Cette légère augmentation des traitements maximaux résulte du tableau des traitements fixé par voie d'ordonnance. Celui-ci prévoit des échelons de traitement de 0,75 pour cent. Une composante individuelle du traitement de 57,75 pour cent correspond ainsi à 77 échelons. Les membres du corps enseignant qui perçoivent le traitement maximal dans le système de rémunération actuel atteindront aussi le classement maximum dans le nouveau système. Cette adaptation entraîne également des coûts supplémentaires (cf. ch. 6.2.2).

Annexe I

Les traitements de base fixés à l'annexe I de la LSE 2005 sont adaptés aux exigences de la motion. Les valeurs indiquées correspondent à 99 pour cent du traitement de base au 1^{er} août 2006 prévu par l'actuelle législation. A la date d'entrée en vigueur (1^{er} août 2007), elles seront éventuellement adaptées compte tenu du renchérissement (au 1^{er} janvier 2007). L'adaptation des valeurs à l'annexe I permettra ainsi de garantir que le traitement de base des enseignants et enseignantes débutant dans le métier sera conforme à la décision prise par le Grand Conseil en avril 2005 dans le cadre la révision du DSE même après l'entrée en vigueur de la LSE révisée. Cette mesure entraîne des coûts supplémentaires (cf. ch. 6.2.1).

Entrée en vigueur

La nouvelle modification de la LSE doit entrer en vigueur en même temps que la révision partielle de la LSE (LSE 2005). Du fait de cette nouvelle modification, l'annexe I et l'article 12, alinéa 3 initialement prévus n'entreront jamais en vigueur.

Si un référendum devait être lancé contre la présente modification de la LSE, le Conseil-exécutif attendrait pour faire entrer en vigueur la LSE 2005. La solution transitoire prévue par le DSE resterait alors provisoirement en vigueur.

6. Incidences sur le personnel et incidences financières

6.1 Incidences en termes de politique du personnel

En comparaison intercantonale, les traitements de départ du corps enseignant dans le canton de Berne se situent pour la plupart dans la moyenne. C'est surtout dans les cantons francophones que les traitements de départ sont les plus bas. Or ces cantons ne constituent pas les concurrents principaux du canton de Berne en tant qu'employeur.

Du point de vue de la politique du personnel, il y a lieu de privilégier un traitement de base plus élevé, dans la mesure où cela peut contribuer à maintenir l'attrait des communes et du canton en tant qu'employeur. En augmentant le traitement de base, l'employeur témoigne son estime pour le travail des jeunes enseignants et enseignantes et ce faisant, contribue à mettre en œuvre la stratégie de la formation. Les coûts induits par ces mesures sont relativement modestes; il s'agit là en revanche d'un signal fort en termes de politique du personnel.

Dans le cadre de la présente modification, la composante individuelle maximale du traitement est fixée à 57,75 pour cent. Cette adaptation permettra d'éviter une augmentation importante des traitements maximaux actuels du corps enseignant, et du même coup des frais supplémentaires élevés qui seraient périodiques et cumulés. Le maintien du maximum de 60 pour cent prévu actuellement dans la LSE partiellement révisée (LSE 2005) pour la composante individuelle du traitement aurait pour conséquence le relèvement des traitements maximaux. Les coûts supplémentaires atteindraient environ 2,4 millions de francs par an (cotisations pour augmentation de gain exclues). En termes de politique du personnel, il n'est en outre pas nécessaire d'augmenter les traitements maximaux actuels du corps enseignant dans le canton de Berne. En comparaison intercantonale, ceux-ci sont en effet dans le peloton de tête et donc tout à fait compétitifs sur le marché du travail. Une tendance encore accentuée par les dispositions généreuses en matière d'allègement horaire pour raison d'âge, en regard des autres cantons.

Reste que l'adaptation de la composante individuelle maximale du traitement engendre une différence par rapport au système de rémunération institué par la législation sur le personnel. La loi sur le personnel prévoit en effet une composante individuelle maximale de 60 pour cent (cf. art. 68, al. 3 LPers). Cette absence d'harmonisation de la marge de progression entre le corps enseignant et le personnel cantonal n'est pas considérée comme un grave inconvénient:

- Dans le canton de Berne, il existe deux courbes de rémunération différentes, avec des classes de traitement et des traitements de base différents pour le personnel cantonal et le corps enseignant. A l'avenir, deux tableaux de traitements différents seront de toute façon nécessaires. Autrement dit, une uniformisation du pourcentage de progression salariale ne contribuerait que très peu à l'harmonisation des deux systèmes.
- Contrairement au personnel cantonal, dont la progression salariale – qui doit être autorisée chaque année par le Conseil-exécutif – dépend uniquement de l'évaluation des prestations, le corps enseignant continuera de bénéficier à

l'avenir d'une progression salariale reposant en partie du moins sur son expérience. Pour autant que les ressources nécessaires soient disponibles, le corps enseignant dans son ensemble verra ainsi son traitement augmenter.

Compte tenu de ces différences, il faut avant tout rechercher une harmonisation des valeurs salariales (traitement de départ, traitement maximal) pour les fonctions dans lesquelles les exigences sont comparables. Or des traitements maximaux fondés sur une marge de progression de 57,75 pour cent offrent plus de chances d'y parvenir qu'un relèvement du taux de progression à 60 pour cent.

6.2 Incidences financières

Les coûts indiqués ci-dessous résultent de la mise en œuvre de la motion M 324/05. Ils s'ajoutent aux coûts déjà établis dans le cadre de la révision partielle de la LSE (LSE 2005) (cf. annexe I).

6.2.1 Traitements de départ plus élevés pour les enseignants et enseignantes en début de carrière

Les coûts supplémentaires périodiques qui découlent de l'augmentation du traitement de base pour les enseignants et enseignantes en début de carrière se montent à 200 000 francs par an.

Nouvelle modification de la LSE	
Périodiques (CHF) (cotisations d'assurances sociales incl.)	
Traitements de départ plus élevés pour les enseignants et enseignantes en début de carrière	+200 000
Total	+200 000

Tableau 1: Coûts induits par les traitements de départ plus élevés pour les enseignants et enseignantes en début de carrière

6.2.2 Reclassement du corps enseignant percevant actuellement le traitement maximal

Le traitement maximal ayant été fixé à 157,75 pour cent, son montant est légèrement supérieur à celui du traitement maximal actuel (cf. ch. 5). Il en résulte des coûts supplémentaires périodiques pour le reclassement du corps enseignant qui perçoit le traitement maximal actuel. Ces coûts sont relativement élevés car les

enseignants et enseignantes sont actuellement nombreux à toucher le traitement maximal (env. 11 % des postes à plein temps). Par ailleurs, le reclassement de ces enseignants entraîne des cotisations pour augmentation de gain supplémentaires au 1^{er} août 2007.

	Nouvelle modification de la LSE	
	Cotisations pour augmentation de gain au 1.8.2007 (CHF) (170 % de l'augmentation salariale)	Périodiques (CHF) (cotisations d'assurances sociales incl.)
Reclassement du corps enseignant qui perçoit actuellement le traitement maximal	+329 018	+193 540
Total	+329 018	+193 540

Tableau 2: Coûts du reclassement du corps enseignant percevant actuellement le traitement maximal

6.2.3 Conséquences à long terme

A l'avenir, tous les enseignants et toutes les enseignantes débiteront leur carrière avec un traitement de base plus élevé que ne le prévoit la LSE partiellement révisée (LSE 2005). Les coûts supplémentaires qui en découlent (cf. tableau 1) vont donc se cumuler. Le traitement de base plus élevé ne s'applique qu'aux enseignants et enseignantes débutant dans le métier. Le transfert dans le nouveau système de traitement de ceux et celles qui sont déjà au service de l'école se fait par l'attribution du prochain échelon. Le relèvement des traitements de base n'a aucune incidence pour eux. Ce cumul (linéaire ou non) ne peut pas être chiffré pour l'instant étant donné que le nombre d'enseignants et d'enseignantes débutant dans le métier varie d'une année à l'autre.

De plus, tous les membres du corps enseignant pourront à l'avenir atteindre le traitement maximal fixé à un montant plus élevé après la nouvelle modification de la LSE. Les personnes qui ne touchent actuellement pas encore le traitement maximal sont aussi concernées. Les coûts supplémentaires qui en résulteront pour le traitement maximal comme pour les cotisations pour augmentation de gain ne peuvent pas être chiffrés pour le moment. Il est à supposer que ces coûts supplémentaires au cours des années suivantes seront nettement moins élevés que ceux qui figurent dans le tableau 2 car la logique du système veut que la proportion

d'enseignants et d'enseignantes percevant le traitement maximal (env. 11 % actuellement) soit toujours plus élevée que celle des enseignants et des enseignantes des échelons suivants.

6.2.4 Récapitulatif des incidences financières du projet

	Nouvelle modification de la LSE	
	Cotisations pour augmentation de gain au 1.8.2007 (CHF) (170 % de l'augmentation salariale)	Périodiques (CHF) (cotisations d'assurances sociales incl.)
Traitements de départ plus élevés pour les enseignants et enseignantes en début de carrière	-	+200 000
Reclassement du corps enseignant qui perçoit actuellement le traitement maximal	+329 018	+193 540
Total	+329 018	+393 540

Tableau 3: Récapitulatif des coûts imputables à la nouvelle modification de la LSE

7. Incidences sur les communes

Dans la mesure où les traitements du corps enseignant des jardins d'enfants et de l'école obligatoire sont concernés, les communes participent (30 %) aux dépenses supplémentaires visées au chiffre 6.2 dans le cadre de la répartition des charges, autrement dit à hauteur des deux tiers environ. La part communale est estimée aux chiffres suivants:

7.1 Incidences financières du projet

	Nouvelle modification de la LSE	
	Cotisations pour augmentation de gain au 1.8.2007 (CHF) (170 % de l'augmentation salariale)	Périodiques (CHF) (cotisations d'assurances sociales incl.)
Traitements de départ plus élevés pour les enseignants et enseignantes en début de carrière	-	+39 600
Reclassement du corps enseignant qui perçoit actuellement le traitement maximal	+65 145	+38 320
Total	+65 145	+77 920

Tableau 4: Récapitulatif des coûts imputables à la nouvelle modification de la LSE

8. Incidences sur l'économie publique

Le projet n'a aucune incidence notable sur l'économie publique.

9. Incidences sur les mesures d'assainissement et lien avec le programme gouvernemental de législature 2003–2006

Le projet entraînera une augmentation imprévue des dépenses et pèsera sur l'assainissement des finances cantonales. Aucune mesure concrète d'assainissement n'est concernée.

Le projet n'ignore pas l'objectif principal *Assainissement des finances publiques* du programme gouvernemental de législature 2003–2006. Il tient également compte de l'objectif de législature *Consolidation du système de formation*. Dans la

stratégie de la formation dont le Grand Conseil a pris connaissance, le développement du personnel est un objectif stratégique important. Il est notamment prévu de soutenir le corps enseignant par des mesures ciblées. Un traitement de base plus élevé peut justement aller dans le sens de cet objectif.

10. Résultat de la procédure de consultation

La version du projet mise en consultation par le Conseil-exécutif en mai 2006 comportait deux variantes ayant des incidences financières différentes. Pour des raisons de politique financière et de politique du personnel, celui-ci a alors proposé de n'entrer en matière sur aucune des deux.

Les opinions exprimées dans le cadre de la consultation sont nettement polarisées.

D'un côté, la proposition du Conseil-exécutif de ne pas entrer en matière a été soutenue avant tout par les Directions et les partis bourgeois. Ils sont opposés à une augmentation du traitement de base dans le cas où la composante individuelle maximale du traitement serait maintenue à 60 pour cent (variante 1 du projet mis en consultation). Selon eux, le canton ne pourrait pas assumer les coûts supplémentaires qui en résulteraient. Ils n'adhèrent pas non plus à l'idée d'une augmentation des traitements de base en cas de renonciation à l'harmonisation de la marge de progression entre le traitement de base et le traitement maximal pour les deux catégories de personnel que sont le corps enseignant et le personnel administratif (variante 2 du projet mis en consultation). L'absence d'harmonisation des possibilités de progression pour ces deux catégories de personnel est à cet égard leur principal argument.

De l'autre côté, l'augmentation des traitements de base est plébiscitée essentiellement par les associations de personnel, les partis verts et les partis de gauche, diverses communes ainsi que les commissions scolaires. Ils s'expriment clairement en faveur de mesures compensatoires suite à la diminution des traitements de base intervenue ces dernières années. Selon eux, les enseignants et les enseignantes débutant leur carrière doivent donc percevoir un traitement de base plus élevé. Par ailleurs, l'harmonisation de la marge de progression entre le traitement de base et le traitement maximal pour le corps enseignant et le personnel administratif doit rester un objectif à atteindre. D'où l'exigence d'une composante individuelle maximale du traitement fixée à 60 pour cent (variante 1 du projet mis en consultation).

Le projet a été remanié en fonction des résultats de la consultation. Le Conseil-exécutif renonce à sa proposition de ne pas entrer en matière et soutient l'exigence formulée dans la motion, c'est-à-dire la fixation d'un traitement de base plus élevé pour les enseignants et les enseignantes débutant dans le métier. Par contre, pour des raisons de politique du personnel et de politique financière, il n'approuve toujours pas l'augmentation des traitements maximaux actuels impliquant le maintien d'une marge de progression identique de 60 pour cent entre le traitement de base et le traitement maximal pour le corps enseignant et le personnel administratif (harmonisation de la marge de progression du corps enseignant et du personnel

administratif). Il justifie sa position par le fait que cette démarche ne serait pas conforme aux exigences de la motion M 324/05. Il fixe donc la composante individuelle maximale du traitement pour le corps enseignant à 57,75 pour cent.

11. Proposition

S'appuyant sur l'analyse des résultats de la consultation, le Conseil-exécutif propose l'adoption du projet.

Berne, le 9 août 2006

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe
Incidences financières de la révision partielle de la LSE (LSE 2005)

Incidences financières de la révision partielle de la LSE (LSE 2005) pour le canton

Les coûts de la révision partielle de la LSE (LSE 2005), adoptée le 25 septembre 2005 par le peuple, ont déjà été établis dans le cadre du projet de révision.

Par souci de précision, ils sont de nouveau présentés dans le cadre de la présente modification de la LSE. Ils ont été calculés à l'aide des données actuelles (état au 1.8.2005) et ne concordent donc pas avec les coûts qui figurent dans le rapport sur la LSE 2005.

	LSE 2005 (teneur du 25.9.2005)	
	Cotisations pour augmentation de gain au 1.8.2007 (CHF) (170 % de l'augmentation salariale)	Périodiques (CHF) (cotisations d'assurances sociales incl.)
Suppression des rattrapages	+1 477 731	+869 254
Passage de l'ancien au nouveau système de rémunération	+5 557 140	+3 268 906
Suppression des limites d'échelons	+682 040	+401 200
Total	+7 716 911	+4 539 360

Tableau 1: Coûts LSE 2005

Incidences financières de la révision partielle de la LSE (LSE 2005) pour les communes

	LSE 2005 (teneur du 25.9.2005)	
	Cotisations pour augmentation de gain au 1.8.2007 (CHF) (170 % de l'augmentation salariale)	Périodiques (CHF) (cotisations d'assurances sociales incl.)
Suppression des rattrapages	+292 590	+172 112
Passage de l'ancien au nouveau système de rémunération	+1 100 313	+647 243
Suppression des limites d'échelons	+135 042	+79 437
Total	+1 527 945	+898 792

Tableau 2: Coûts LSE 2005

Proposition du Conseil-exécutif

Loi 430.250
sur le statut du personnel enseignant (LSE)
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE), y compris la modification du 25 septembre 2005¹⁾, est modifiée comme suit:

Art. 12 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La composante individuelle du traitement représente au maximum 57,75 pour cent du traitement de base.

Annexe I

Traitement de base par classe de traitement au 1^{er} août 2006 (art. 12a, al. 1)

Classe de traitement	Traitement de base in CHF
1	53 854
2	56 886
3	59 918
4	62 951
5	65 984
6	69 016
7	72 049
8	75 082
9	78 113
10	81 146
11	84 179
12	87 211
13	90 244
14	93 276

¹⁾ Pas encore en vigueur.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Loi 430.250
sur le statut du personnel enseignant (LSE)
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE), y compris la modification du 25 septembre 2005¹⁾, est modifiée comme suit:

Art. 12 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La composante individuelle du traitement représente au maximum 57,75 pour cent du traitement de base.

Annexe I

Traitement de base par classe de traitement au 1^{er} août 2006 (art. 12a, al. 1)

Classe de traitement	Traitement de base in CHF
1	53 854
2	56 886
3	59 918
4	62 951
5	65 984
6	69 016
7	72 049
8	75 082
9	78 113
10	81 146
11	84 179
12	87 211
13	90 244
14	93 276

¹⁾ Pas encore en vigueur.

Proposition du Conseil-exécutif

Classe de traitement	Traitement de base in CHF
15	96 309
16	99 341
17	102 374
18	105 407
19	108 439
20	111 472
21	114 505
22	117 536
23	120 569
24	123 602
25	126 634

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification du 25 septembre 2005 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 9 août 2006

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission 11

Classe de traitement	Traitement de base in CHF
15	96 309
16	99 341
17	102 374
18	105 407
19	108 439
20	111 472
21	114 505
22	117 536
23	120 569
24	123 602
25	126 634

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification du 25 septembre 2005 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 18 octobre 2006

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 19 septembre 2006

Au nom de la commission,
le président: *Blaser*